

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Objet de la consultation : **INGENIERIE ET INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES
POUR LES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES ET LES
OUVRAGES BATIS DE LORIENT AGGLOMERATION**

Référence : **26084**

Type de marché : **Accord-cadre de services (prestations intellectuelles)**

Procédure de consultation : **Procédure formalisée (procédure avec négociation)**

Catégorie d'acheteur public : **Pouvoir adjudicateur**

Calendrier de la consultation :



**Date limite de
remise des candidatures** **19/10/2026 à 12h00 sur le site :**

<https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise>

Date limite pour
les candidats pour
poser des questions **07/10/2026**

Date limite pour
apporter une réponse
suite aux questions **12/10/2026**



Date limite prévisionnelle de remise des offres initiales : 04/12/2026 à 12h00.
(la date définitive sera communiquée aux candidats admis à remettre une offre)

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Type de contrat	Accord-cadre
	Type de marché	Services (prestations intellectuelles)
	Allotissement	non
	Tranches optionnelles	non
	Durée	12 mois
	Reconduction	oui (3 fois)
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	oui
	Avance	possible
	Clause sociale	oui
	Clauses environnementales	oui

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation de missions d'ingénierie géotechnique et de prestations d'investigations géotechniques en lien avec la réalisation de diagnostics, d'études ou d'opérations de travaux sur des ouvrages d'infrastructures, de bâtiment et de génie civil.



Lieu d'exécution : Territoire de Lorient Agglomération.

Codes CPV (Vocabulaire commun des marchés)	Désignation
71351000-3	Services de prospection géologique et géophysique et autre prospection scientifique
71351100-4	Services de préparation et d'analyse de carottage
71351500-8	Services d'étude du sol
71351200-5	Services de conseil en géologie et en géophysique
71332000-4	Services d'ingénierie géotechnique

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est passée en procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et R.2124-1 de code de la commande publique. Il s'agit d'une procédure avec négociation conformément aux articles L. 2124-3 et R. 2124-3-3° du code précité (l'accord-cadre comporte des prestations de conception).

ARTICLE 3 - MODE DE DEVOLUTION

Les prestations ne sont pas divisées en lots, au motif suivant :

La nature des prestations (investigations et essais géotechniques, missions d'ingénierie géotechnique) ne permet pas de les partager en lots séparés, celles-ci devant être réalisées par le même opérateur. Les sites où le titulaire de l'accord-cadre sera amené à intervenir ne sont pas connus au moment de la consultation et ne permettent pas un découpage géographique.

ARTICLE 4 - TECHNIQUES D'ACHAT

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre fixe les stipulations contractuelles et s'exécute dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, avec les engagements suivants :

- Sans montant minimum
- Montant maximum annuel : 200 000 € HT
Montant maximum sur 4 ans (en cas de reconductions) : 800 000 € HT

ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée de l'accord-cadre est de **12 mois** à compter de la notification et s'achève par la réalisation des missions, objet des bons de commande, et le règlement du solde financier.

L'accord-cadre est **reconductible expressément 3 fois 12 mois**, soit à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, soit lorsque le montant maximum des commandes est atteint, sans pouvoir excéder une durée maximale de 48 mois (4 ans), ni un montant maximum de commandes de 800 000 € HT.

Le délai d'exécution propre à chaque bon de commande, débute à compter de la date fixée au bon de commande correspondant. Il est établi sur la base des indications suivantes :

Elément		Délai d'exécution maximum (en jours calendaires)
Processus de passation d'une commande (cf. article II.2.1. du CCTP)	Visite de site	7 j
	Devis et note technique	7 j
Investigations géotechniques	Pour un montant d'investigation inférieur à 15 000 €	45 j
	Pour un montant d'investigation supérieure ou égal à 15 000 € et inférieur à 50 000 €	60 j
	Pour un montant d'investigation supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur ou égal à 100 000 €	90 j
	Pour un montant d'investigation supérieur ou égal à 100 000 €	120 j
Etude géotechnique préalable Phase étude de site (G1 ES)	Définition du programme d'investigations géotechniques nécessaire à cette étude pour atteindre les objectifs de cette phase de la mission	7 j
	Rapport d'étude	21 j
Etude géotechnique préalable Phase principes généraux de construction (G1 PGC)	Définition du programme d'investigations géotechniques nécessaire à cette étude pour atteindre les objectifs de cette phase de la mission	7 j
	Rapport d'étude	21 j
Etudes géotechnique de conception Phase avant-projet (G2 AVP)	Définition du programme d'investigations géotechniques nécessaire à cette étude pour atteindre les objectifs de cette phase de la mission	7 j
	Rapport d'étude	21 j
Etudes géotechnique de conception Phase projet (G2 PRO)	Rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises	7 j
	Rapport d'étude	21 j
Etudes géotechnique de conception Phase DCE/AMT (G2 DCE/AMT)	Définition du programme d'investigations géotechniques nécessaire à cette étude pour atteindre les objectifs de cette phase de la mission	15 j
	Analyse des offres techniques	15 j
Supervision géotechnique d'exécution Phase supervision de l'étude d'exécution (G4 Etude)	Avis sur les documents d'exécution du titulaire	5 j
	Rapport de synthèse	15 j
Supervision géotechnique d'exécution Phase supervision du suivi d'exécution (G4 Travaux)	CR de visite inopinée	3 j
	Avis sur DOE/DIUO	10 j
Diagnostic géotechnique (G5)	Définition du programme d'investigation éventuel	15 j
	Rapport de diagnostic	21 j
Reprise d'un document suite remarque du MOA		7 j

Pour la remise des rapports d'étude et de diagnostic, les délais démarrent à l'issue du délai d'exécution des investigations géotechniques.

Le délai d'exécution propre à chaque commande fera l'objet d'une discussion entre le titulaire et le Maître d'ouvrage et sera ensuite notifié au titulaire via le bon de commande.

Date prévisionnelle de début des prestations : Mars 2027.



ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

6.1 - Nature et étendue du besoin

Le titulaire de l'accord-cadre pourra être amené à réaliser, sur des sites ou des ouvrages d'infrastructures, de bâtiment et de génie civil :

- des fouilles et sondages géotechniques (sondages destructifs, sondages carottés, prélèvement d'échantillons ...),
- des essais géotechniques in-situ (pressiométriques, pénétrométriques, de perméabilité et d'infiltration ...),
- des essais géotechniques de laboratoire (identification de matériaux, analyses physico-chimiques, essais de mécanique des sols, essais sur roches ...),
- des mesures et instrumentations (piézomètre, inclinomètre, extensomètre ...),
- des mesures géophysiques (sismiques, électriques, électromagnétiques, radar géotechnique ...),
- des missions d'ingénierie géotechniques suivant la norme NF P 94-500 :
 - Etudes géotechniques préalables (G1), phases étude de site (ES) et principes généraux de construction (PGC),
 - Etudes géotechniques de conception (G2), phases avant-projet (AVP), projet (PRO) et DCE/AMT,
 - Missions de supervision géotechnique d'exécution (G4), phases supervision de l'étude géotechnique d'exécution et phase supervision du suivi d'exécution,
 - Diagnostics géotechniques (G5), étude d'un élément spécifique lié au site ou au projet.

Compte tenu du périmètre des compétences concernées par le présent accord-cadre, les reconnaissances géotechniques à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre pourront être de deux types :

- Reconnaissances sans contrainte d'accès particulière (mise en station en site accessible),
- Reconnaissances soumises à des contraintes d'accès particulières (mise en station en site d'accès difficile).

6.2 - Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles dans le cadre de cette consultation.

6.3 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de cette consultation.

6.4 - Conditions d'exécution

Les modalités d'exécution de l'accord-cadre sont indiquées au CCAP et au CCTP.

6.5 - Forme et contenu du prix

L'accord-cadre est à prix unitaires.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées au CCAP.

6.6 - Actions d'insertion par l'économie et l'emploi

En application de l'article L. 2112-2 du code précité, le présent accord-cadre comporte une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi. Ce dispositif consiste à réserver, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, une partie du temps de travail nécessaire à la réalisation de la prestation au bénéfice des publics prioritaires ci-après mentionnés.

Dans ce cadre, l'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, devra pour l'exécution de l'accord-cadre, intégrer dans son offre une action d'insertion en vue de l'accès ou du retour à l'emploi les publics mentionnés à l'article 16.1.1 du CCAG-PI.

Afin de faciliter cette démarche aux soumissionnaires, le « facilitateur des clauses sociales » de la Mission Locale réseaux pour l'emploi accompagne les candidats pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale afin :

- de renseigner sur les différentes possibilités existantes sur le territoire, pour répondre à l'action d'insertion : embauche directe de demandeurs d'emplois, recours à une structure de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) En cliquant sur le lien ci-après, vous pourrez accéder à la plaquette d'information :
- d'accompagner le titulaire de l'accord-cadre pour la mise en œuvre de l'action d'insertion : mise en relation avec les structures compétentes, recherche de candidats correspondants au(x) profil(s) de poste(s) défini(s) par l'entreprise, actions de formations préalables à l'embauche en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle, information sur les mesures en vigueur (contrats aidés...).

Les dispositions relatives à la clause d'insertion sont prévues au CCAP. Les modalités de mise en œuvre et le volume d'heures sont précisés à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le financement de la consultation est inscrit au budget de Lorient Agglomération.

Suivants les projets, d'autres financements seront possibles :

- Fonds européens
- Etat
- Région Bretagne
- Département du Morbihan

Les dispositions relatives aux modalités de paiement sont indiquées au CCAP.

ARTICLE 8 - MODALITE DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT

Forme que devra revêtir le groupement après attribution : conjoint (avec mandataire solidaire) ou solidaire.

En cas de groupement conjoint, l'un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire et représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. L'acte d'engagement doit indiquer la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Un cadre est à annexer à l'acte d'engagement.

Il est possible de présenter pour l'accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et/ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'appréciation des capacités du groupement se fait alors de manière globale, il n'est donc pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution de l'accord-cadre. Néanmoins, dans ce cas, chaque entreprise constituant le groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans le présent règlement de la consultation. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve équivalent, ainsi que par les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

ARTICLE 9 - ACCES AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

9.1 - Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Conformément à l'article R. 2132-2 du code précité, Lorient Agglomération met à disposition gratuitement le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : www.megalis.bretagne.bzh

Le téléchargement des pièces de la consultation avec un compte utilisateur sur la plateforme de dématérialisation Mégalis Bretagne **est fortement conseillé** pour être informé d'éventuelles modifications ou des réponses apportées aux questions posées.

L'annexe 2 précise les actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique.

L'attribution et l'envoi des courriers de rejets seront adressés par voie électronique à l'adresse mail utilisée pour le téléchargement des pièces de la consultation ou à défaut à l'adresse mail référencée dans le dossier. Ainsi, une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam... qui pourraient nuire à leur bonne information.

9.2 - Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises

	Documents
1	le présent Règlement de la Consultation (RC) et ses annexes
2	l'Acte d'Engagement (AE)
3	le Bordereau des Prix Unitaires - Détail Quantitatif Estimatif (BPU-DQE)
4	le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
5	le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)



9.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres (offre finale en cas de négociation).

ARTICLE 10 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Avez-vous la capacité de répondre seul ?

Oui



Cela veut dire que vous avez toutes les capacités : professionnelles, financières et techniques pour exécuter ce marché

Non



Vous pouvez répondre :



En constituant un groupement momentané d'entreprises (en devenant mandataire ou co-traitant)



En faisant appel à des sous-traitants

Quels documents votre dossier doit-il comporter ?

Votre candidature devra comporter :

- Les formulaires de candidature DC1 (*lettre de candidature*), DC2 (*déclaration de candidats*) et le cas échéant DC4 (*sous-traitance*), comportant notamment :
 - **Moyens financiers** : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre sur les 3 dernières années
 - **Moyens humains** : Déclaration indiquant les effectifs et nombre d'encadrants
 - **Références pour des prestations similaires** pour des collectivités comparables à Lorient Agglomération au cours des 3 dernières années (*montant, date et destinataire public ou privé*) assorties d'attestations de bonne exécution, ou, à défaut, par une déclaration du candidat
 - **Certificats de qualification professionnelle OPQIBI** suivants (*l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres*) :
 - Qualification 1001 - Étude de projets courants en géotechnique
 - Qualification 1002 - Étude de projets complexes en géotechnique
 - Délégation de pouvoir (*le cas échéant*)
 - Copie du ou des jugements prononcés (*si candidat en redressement judiciaire*)
 - Candidats non établis en France : pièces similaires, traduites en Français
- ❖ Dans le cas où les candidats se présenteraient sous la forme d'un groupement, chaque membre fournira l'intégralité des pièces indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature - désignation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1).
- ❖ Dans le cas où le candidat présenterait dès la candidature des sous-traitants, il devra produire une déclaration de sous-traitance signée du titulaire et de son sous-traitant (formulaire DC4 ou document de forme libre comportant les mêmes informations). Les sous-traitants devront justifier de leurs capacités professionnelles et financières et attester qu'ils ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le sous-traitant devra fournir les mêmes pièces que le candidat indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC1).

Votre offre devra comporter :

- l'acte d'engagement dûment complété et daté ;
- le BPU-DQE complété aux formats Excel et Pdf ;
- l'indication de la part de l'accord-cadre que le prestataire a éventuellement l'intention de sous-traiter ;
- un mémoire technique de 100 pages maximum (y compris annexes) détaillant les éléments suivants :
 - 1 **Compréhension des enjeux généraux** de l'accord cadre : contexte géologique local, contraintes et enjeux techniques liés aux sites concernés par les missions, mise en perspective avec l'expérience acquise par le candidat ...
 - 2 **Organisation générale** pour mener à bien les missions confiées :
 - Méthodes de travail et capacité de l'équipe proposée pour répondre aux délais d'exécution de l'accord-cadre,
 - Mesures envisagées pour permettre d'assurer la réactivité des réponses à apporter au maître d'ouvrage (établissement des devis, résultats minutes ...) et présentation des dispositions envisagées concernant la gestion de l'éventuelle simultanéité de prestations commandées, étant précisé que plusieurs missions pourront exceptionnellement se dérouler simultanément,
 - Dispositions prises en matière de management de la qualité et de contrôle interne.

- 3 **Description des moyens humains** mis à disposition pour la réalisation des prestations :
 - Présentation du personnel affecté à la réalisation des missions d'ingénierie géotechniques et des prestations des investigations géotechniques et géophysiques : CV, niveau de qualification, niveau de formation, niveau d'expérience ...
 - Organisation de l'équipe dédiée à la mission : choix, rôle et qualification du chef de projet.
- 4 **Description des moyens matériels et logiciels** prévus pour la réalisation des prestations et justification de leur adéquation avec l'objet de l'accord-cadre :
 - Présentation détaillée (type, capacité, disponibilité, cadence/rendement ...) des moyens matériels de sondages et d'investigations ainsi que d'essais in-situ ou en laboratoire pour la réalisation des différentes prestations,
 - Présentation des moyens logiciels, avec justification de leur adéquation avec l'objet de l'accord-cadre.
- 5 **Dispositions envisagées pour la sécurité des usagers, du personnel et la réduction des nuisances liées aux interventions**
- 6 **Dispositions envisagées pour la protection de l'environnement** dans un contexte d'interventions à réaliser en milieu urbain et naturel (énergie, déchets, eau, air, ressources naturelles, santé, protection de la biodiversité).

ARTICLE 11 - CRITERES DE JUGEMENT

11.1 - Critères de sélection des candidatures

Sont éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, qui ne disposent pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou dont la capacité économique et financière, les capacités techniques et professionnelles paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

Le nombre de candidats admis à présenter une offre n'est pas limité.

Sont éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, ou qui ne disposent pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article R.2144-2 du code de la commande publique, avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que certaines réponses ne contiennent pas l'ensemble des renseignements et pièces relatifs à la candidature, il pourra demander aux candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature.

Le pouvoir adjudicateur fixe la liste des candidats admis à présenter une offre.

11.2 - Négociations et critères d'attribution des offres

La négociation se déroulera en une ou plusieurs phases et prendra la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens avec les candidats.

Le pouvoir adjudicateur négocie avec tous les soumissionnaires leurs offres initiales et ultérieures, à l'exception des offres finales.

Cependant, conformément à l'article R. 2161-17 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra juger que, compte tenu de la qualité des offres, la négociation n'est pas nécessaire et attribuera l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans recours à la négociation.

Il est donc dans l'intérêt du candidat d'optimiser son offre initiale.

Les exigences minimales (dispositions du CCTP et du CCAP) et les critères d'attribution ne peuvent faire l'objet de négociations.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées.

A l'issue de la négociation, le pouvoir adjudicateur attribuera l'accord-cadre au candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères annoncés ci-dessous.

Critères de choix des offres	Pondération	Sous critères	Pondération
Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique	40 %	1 - Compréhension des enjeux généraux	15 %
		2 - Organisation générale du candidat	25 %
		3 - Moyens humains	25 %
		4 - Moyens matériels et logiciels	25 %
		5 - Sécurité	10 %
Valeur environnementale appréciée au regard du mémoire technique	10 %	Pas de sous-critère, valeur évaluée au travers de l'élément 6 « Protection de l'environnement » du mémoire technique	
Prix apprécié au vu de DQE	50 %	1 - Au regard du DQE fourni au DCE	50 %
		2 - Au regard d'un DQE masqué *	50 %

* Le DQE masqué basé sur des opérations fictives n'est pas communiqué au candidat. Il est représentatif du type de commandes qui pourra être passée. Ce DQE est préparé par le pouvoir adjudicateur et enregistré avant la date de remise des offres, de telle manière à garantir l'intégrité du document servant à l'analyse des offres.

En cas de discordance constatée dans une offre, le candidat sera invité à rectifier les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées afin de permettre l'analyse de son offre.

Les notes sont ensuite pondérées et classées en application des pourcentages indiqués ci-dessus.

La proposition financière de chaque candidat au regard du DQE masqué sera évaluée sur la base d'une simulation effectuée à partir de commandes types, étalonnées sur la base de prestations susceptibles d'intervenir sur la durée de l'accord-cadre et conforme au programme.

Pour chaque commande type, une note sera attribuée à chaque candidat. La note finale du candidat sera obtenue en réalisant la moyenne des notes obtenues pour chaque commande type.

Lors de l'examen des offres, Lorient Agglomération se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estime nécessaire.

ARTICLE 12 - REMISE DES PLIS

12.1 - Délai de remise des plis

Les candidatures et les offres doivent être réceptionnées par voie électronique avant le délai indiqué en page de garde du présent Règlement de la Consultation, sur la plateforme Mégalis Bretagne : www.megalix.bretagne.bzh



Les candidats doivent anticiper leur dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

12.2 - Modalités de remise des plis et signature électronique

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être transmis **obligatoirement par voie électronique depuis le profil d'acheteur Mégalis Bretagne**. Les opérateurs économiques doivent s'assurer, avant la constitution de leur pli, que les fichiers transmis ne contiennent pas de virus.

Conjointement et conformément à l'article R. 2132-11 du code précité, les opérateurs économiques ont la faculté d'adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique (type CD-ROM, DVD-ROM, clé USB)

ou lien vers un cloud, une copie de sauvegarde des documents relatifs à la candidature et à l'offre.

Dans ce cas, ils doivent faire parvenir cette copie dans les délais impartis.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde » et doit parvenir avant la date limite de remise des plis. Cette copie ne peut être ouverte que lorsqu'un pli, reçu dans les délais par voie électronique, n'a pas pu être ouvert par Lorient Agglomération. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par Lorient Agglomération. Le candidat peut également transmettre cette copie de sauvegarde par voie dématérialisée, via une plateforme cloud.

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra porter la mention [COPIE DE SAUVEGARDE - Objet de l'accord-cadre - NE PAS OUVRIR] et :

➡ soit être envoyée par la Poste à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Lorient Agglomération
Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Achat
Commande Publique
CS 20001
56314 LORIENT cedex

➡ soit être remise directement, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (12h le dernier jour de réception) à :

Monsieur le Président
Lorient Agglomération
Commande Publique
Maison de l'Agglomération
Accueil - Rez-de-chaussée
Esplanade du Péristyle
56100 LORIENT

L'annexe 2 « actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique » fixe des préconisations d'usage à la réponse électronique.

La signature électronique n'est pas requise au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

Seul le candidat proposé à l'attribution de l'accord-cadre est sollicité pour signer sa candidature (déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner conformément à l'article R. 2143-3 du code précité, cf. [annexe 1](#) du présent règlement de la consultation) et son acte d'engagement.

L'[annexe 3](#) du présent règlement de la consultation apporte des indications sur les certificats de signature électronique.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

13.1 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires ou formuler des questions en cours de consultation, les opérateurs économiques sont invités à poser leurs éventuelles questions ou demandes sur le profil d'acheteur Mégalis Bretagne :

www.megalis.bretagne.bzh

Les candidats ont la faculté de poser leurs questions jusqu'à la date indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.

En cas de difficultés, la commande publique demeure à votre disposition au :

Tél : 02.90.74.71.95
courriel : commande-publique@agglo-orient.fr

13.2 - Interdictions de soumissionner facultatives

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-7 et suivants du code précité, Lorient Agglomération peut exclure de la présente procédure de passation :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;

- les personnes qui :
 - o Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation de l'accord-cadre, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
 - o Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation de l'accord-cadre, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.
- Les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- L'acheteur peut exclure de la procédure de passation de l'accord-cadre les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

13.3 - Juridiction compétente / Voies et délais de recours



Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour Motte - 35000 RENNES

Téléphone : 02 23 21 28 28 - Télécopie : 02 99 63 56 84 - Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Référé précontractuel	Dans un délai de 11 jours à compter de la date d'envoi du courrier de rejet adressé par voie électronique et la date de signature de l'accord-cadre
Référé contractuel	Dans les 31 jours à compter la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou, à défaut, dans les 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat
Recours en contestation de la validité du contrat	Dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées

ANNEXE 1 - DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

Je soussigné(e), M/MME [nom et qualité]
représentant et ayant pouvoir pour engager la société

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée par les articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

1. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

2. Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code.

Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

3. Les personnes :
 - 1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - 2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
 - 3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas

avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

4. Les personnes qui :
 - 1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
 - 2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;
 - 3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

5. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A
Le,
Signature

ANNEXE 2 - ACTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES A LA REPONSE ELECTRONIQUE

Prérequis : Le fonctionnement en bonne et due forme de la plate-forme Mégalis Bretagne nécessite le respect de prérequis. Le candidat doit s'assurer de la configuration de son environnement informatique. L'outil offre un module pour « tester la configuration de votre poste » (rubrique « prérequis techniques » en bas de page ou pour en savoir plus sur les prérequis (cliquez ICI)).

Besoin d'aide : <https://services.megalis.bretagne.bzh/assistance/>

Des tutos et une assistance technique sont disponibles.

Compte entreprise : l'inscription et l'authentification sont nécessaires pour répondre électroniquement. Le candidat doit s'assurer de la mise à jour du numéro de SIRET de son compte entreprise.

Les plis transmis sont horodatés par la plate-forme <https://marches.megalis.bretagne.bzh>. Les opérateurs économiques doivent donc prendre toute disposition afin que leurs plis soient réceptionnés (et non envoyés) avant les date et heure limites indiquées en page de garde du présent Règlement de la Consultation. Tout pli qui parviendrait après sera considéré comme hors délai.

ANNEXE 3 – PRECISION SUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'OFFRE

Bien que l'opérateur ne soit pas dans l'obligation de signer électroniquement son offre au stade du dépôt, il sera tenu de la signer par voie électronique en cas d'attribution et dans les conditions déclinées ci-dessous :

- La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES. L'attributaire est invité à privilégier le format électronique PAdES (format de signature qui intègre directement le jeton de signature dans le fichier PDF). L'outil de signature proposé par la plateforme Mégalis, vous permettra de signer facilement vos documents dans ce format.
- La signature électronique implique l'utilisation d'un certificat de signature électronique qualifié délivré par un prestataire de service de confiance répondant aux exigences du règlement eIDAS, soit par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (eIDAS). L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, pris en application du règlement européen précité, redéfinit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. Cet arrêté opère la transition entre le certificat de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS), précédent standard, et le certificat « eIDAS » prévu par la réglementation européenne, conforme au règlement européen précité sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS reste cependant valable jusqu'à son expiration si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 2018.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui a fourni un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié (article 3.20 du règlement eIDAS). En France, l'organe de contrôle, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI), dresse une liste des prestataires habilités disponible à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations résultant du règlement eIDAS et de l'arrêté du 12 avril 2018 précité. Dans ce cas, le candidat doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification gratuite de la signature et de l'intégrité de ces derniers, par le pouvoir adjudicateur, en transmettant concomitamment les éléments nécessaires à la vérification de la validité. Le signataire indique à l'appui la procédure permettant la vérification de la validité en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée avec une notice d'explication en français.